

Mairie de CHOISEL

CONSEIL MUNICIPAL

Procès-verbal - Séance du 21 mars 2026

Date de Convocation

17 mars 2026

Date d’Affichage

23 mars 2026

Nombre de Conseillers

En exercice	15
Présents	14
Votants	15

L’AN DEUX MIL VINGT SIX

Le **21 mars** à 10 Heures 30

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni dans la salle du conseil municipal en séance **ordinaire** sous la présidence de **Mme VARIN GAHREN, Maire**

Etaient présents : Sylvain BERTHON, Séverine BESNIER ANTUNES, Estelle BŒUF GOBIN, Didier BOURDOIS, Gaëlle DIZENGREMEL, Valentin GUILMARD, Thierry LEFEVRE, Maxime LE HYARIC, Véronique LUCIANI, Colette MAVIER, Clément NAULIN, Monique REDON, Didier ROGER, Stéphanie GAHREN VARIN

Excusé/Absent : Mme SCHONFELD a donné pouvoir à M. LEFEVRE

Formant la majorité des membres en exercice.

Séverine BESNIER ANTUNES a été élue secrétaire.

Monsieur SEIGNEUR, maire sortant procède à l’appel nominatif des membres du conseil municipal et déclare le conseil ouvert en passant la présidence au doyen d’âge du conseil municipal, M. Didier ROGER jusqu’à l’élection du maire.

I – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 09 MARS 2026

Concernant le dernier procès-verbal du conseil municipal de l’ancienne mandature, la préfecture fait part des observations suivantes : « *L’article L. 2121-15 prévoit explicitement que le procès-verbal de chaque séance du conseil municipal doit être arrêté par lui « au commencement » de la séance suivante, cette règle générale ayant également vocation à s’appliquer au procès-verbal de la séance qui précède immédiatement les élections municipales, à défaut de règle dérogatoire qui serait spécifique à cette séance particulière.*

Le procès-verbal de la dernière séance du conseil municipal doit donc bien être arrêté, par le nouveau conseil municipal issu des élections, « au commencement » de sa séance d’installation.

Toutefois, aucune position jurisprudentielle ou doctrinale ne semble à ce jour avoir défini plus précisément ce qu’il faut entendre par « au commencement » de la séance, ni précisé les conséquences éventuelles d’un vote d’une assemblée arrêtant le procès-verbal d’une séance qui n’interviendrait pas strictement « au commencement » de la séance suivante.

La doctrine de la Direction générale des collectivités locales (DGCL) précise qu'il convient de retenir que, sous réserve de l'interprétation du juge, le procès-verbal de la dernière séance du conseil municipal de l'ancienne mandature doit être arrêté avant l'élection du maire et des adjoints donc par le doyen d'âge et les nouveaux élus du conseil municipal ».

Ainsi, Monsieur ROGER soumet la prise d'acte du procès-verbal du conseil municipal du 09 mars dernier à l'approbation des conseillers municipaux.

Les membres de l'assemblée prennent acte du procès-verbal.

II – DELIBERATIONS SOUMISES AU VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL

2026/03/13 – Election du maire

Les membres du Conseil Municipal de la commune de Choisel ont été élus le 15 mars 2026.

Le Conseil municipal a désigné à l'unanimité deux assesseurs : M. Clément NAULIN et M. Maxime LE HYARIC

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide d'élire le maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Madame Stéphanie VARIN GAHREN a fait acte de candidature.

Chaque conseiller municipal, a déposé dans l'urne son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, le résultat suivant a été établi :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.....	15
A DEDUIRE : bulletins litigieux énumérés aux articles L 65 et L 66 du Code Electoral.....	0
RESTE, pour le nombre des suffrages exprimés.....	15
Majorité absolue.....	15

A obtenu :

Stéphanie VARIN GAHREN	15 Voix (en chiffres)	Quinze Voix (en lettres)
------------------------	-----------------------	--------------------------

Monsieur ROGER proclame Mme Stéphanie VARIN GAHREN maire de la commune de CHOISEL et invite Madame la Maire à prendre la présidence de l'assemblée.

Mme la Maire remercie son équipe pour son engagement pour Choisel et pour la confiance qu'elle lui témoigne. Elle remercie Alain SEIGNEUR pour son investissement exemplaire durant ses deux mandats et ajoute que travailler pendant six années dans une bonne ambiance et de respect partagé a été un vrai plaisir.

Une suspension de séance est demandée. M. Alain SEIGNEUR, maire sortant, ceint Mme VARIN GAHREN de son écharpe de maire et lui remet son insigne.

Madame la Maire invite à procéder à l'élection des adjoints en définissant dans un premier temps le nombre.

2026/03/14 – Création des postes d'adjoints

En effet, en application de l'article L.2122-1 et L.2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal.

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Ce pourcentage donne pour la Commune un effectif maximum de 4 adjoints.

Il vous est proposé la création de quatre postes d'adjoints.

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré, par 15 voix pour

DECIDE la création de 4 postes d'adjoints au Maire.

PRECISE que l'entrée en fonction de ces derniers interviendra dès leur élection.

Sans remarque, cette délibération est approuvée à l'unanimité des membres présents.

2026/03/15 – Election des adjoints au maire

Par délibération n°20260314, le conseil municipal a fixé le nombre d'adjoint à 4. Il convient de les élire. L'élection a lieu au scrutin secret.

L'article L2122-7-2 du CGCT prévoit que « les adjoints doivent être élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. »

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom a remis, sous la présidence de Mme VARIN GAHREN, élue Maire, son bulletin de vote fermé écrit sur papier blanc dans l'ordre de la liste candidates.

Soit 1^{er} adjoint en tête de la liste suivi du deuxième, puis du troisième et du quatrième.

PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.....	15
A DEDUIRE : bulletins litigieux énumérés aux articles L 65 et L 66 du Code Electoral.....	0
RESTE, pour le nombre des suffrages exprimés.....	15
Majorité absolue.....	15

A obtenu :

Liste proposée par Mme VARIN GAHREN	15 voix	Quinze voix
--	---------	-------------

Ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé

- ↳ Premier Adjoint : Thierry LEFEVRE
- ↳ Deuxième Adjoint : Gaëlle DIZENGREMEL
- ↳ Troisième Adjoint : Sylvain BERTHON
- ↳ Quatrième Adjoint : Colette MAVIER

Ils sont immédiatement installés

Lecture de la Charte de l'élu local

Conformément aux dispositions du CGCT, Madame la Maire remet à chaque conseiller municipal un exemplaire de la charte de l'élu local. Il est ensuite procédé à sa lecture afin de rappeler les devoirs et principes déontologiques qui régissent l'exercice de leur mandat.

2026/03/16 – Délégations accordées au maire

Les articles L.2122-22 et L.2122-23 du CGCT donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer certaines de ses compétences, limitativement énumérées, au Maire afin d'assurer une gestion efficace et rapide des affaires de la commune et éviter une surcharge des ordres du jour des séances de conseil.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles 2122-22 et 2122-23,

Article 1 - Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par **15 voix pour**, de confier à Mme la maire les délégations suivantes, pour la durée du présent mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, **dans les limites 2500 € par droit unitaire**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits ;
- 3° De procéder, **dans les limites d'un montant unitaire de 200 000 €**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code **dans la limite d'un montant inférieur à 200 000 €** ;
- 15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, *devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune* et de transiger avec les tiers ;
- 16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite de 10 000 € par sinistre** ;
- 17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 18° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 19° De réaliser les lignes de trésorerie **sur la base d'un montant maximum fixé à 200 000 € par année civile** ;
- 20° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et *pour un montant inférieur à 200 000 €*, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
- 22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 24° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 25° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

26° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **d'un montant inférieur à 200 €**, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

Article 2 - Le conseil municipal

AUTORISE expressément Mme la maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.

AUTORISE Mme la Maire à charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération,

La Maire rendra compte des décisions prises en vertu de cette délégation au premier conseil qui suivra la prise de cette décision.

2026/03/17 – Indemnités de fonctions des élus

Pour rappel, les articles L. 2123-20 et suivants du CGCT déterminent les conditions d'attribution d'indemnités de fonction aux élus municipaux. Les indemnités de fonction sont fixées par l'organe délibérant dans les trois mois suivant son installation. Elles constituent une dépense obligatoire pour la collectivité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24,

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés,

DÉCIDE que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1^{er} adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^e adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^e adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4^e adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DE FONCTIONS

(art. L 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales)

COMMUNE : CHOISEL

POPULATION (au 1er janvier 2026) : 569

FONCTION	INDEMNITE (en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	MONTANT MENSUEL BRUT DE L'INDEMNITE ALLOUEE
Maire	44,3 %	1 820,96 €
1 ^{er} Adjoint au Maire	11,77 %	483,80 €
2 ^{ème} Adjoint au Maire	11,77 %	483,80 €
3 ^{ème} Adjoint au Maire	11,77 %	483,80 €
4 ^{ème} Adjoint au Maire	11,77 %	483,80 €

Sans observation particulière la délibération est approuvée à l'unanimité des membres.

2026/03/18 – Désignation des représentants du conseil municipal à la commission d'appel d'offres, des bureaux d'adjudications et d'ouverture des plis (C.A.O.)

Le conseil municipal,

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret. Il convient de précéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Considérant qu'outre la maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

PROCEDE à l'élection de 3 membres titulaires et 3 membres suppléants parmi les membres du Conseil,

Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés

Membres titulaires	Membres suppléants
M. LEFEVRE Thierry	M. ROGER Didier
Mme MAVIER Colette	M. NAULIN Clément
M. BOURDOIS Didier	Mme BESNIER ANTUNES Séverine

Sans observation particulière la délibération est approuvée à l'unanimité des membres

2026/03/19 – Désignation des délégués de la commune au Comité Syndical du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse (PNR-HVC)

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.333-1 et suivants et R.333-1 et suivants ;

VU le décret n° 2011-1430 du 3 novembre 2011 portant renouvellement du classement du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 17 décembre 2010 approuvant la charte et les statuts révisés du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse ;

VU la nécessité d'installer le nouveau Comité syndical ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de poursuivre son engagement dans le Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse,

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité**, des membres présents et représentés

DESIGNE :

- M. ROGER Didier comme délégué titulaire
- M. LE HYARIC Maxime comme délégué suppléant.

Ces délégués participeront avec voix délibérative aux séances du Comité syndical du Parc.

2026/03/20 – Nomination des Délégués de la commune auprès du Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM)

VU le renouvellement du Conseil Municipal du 21 mars 2026,

VU les articles L 5211-6, L 5211-7 et L 5212-7 du Code Général des Collectivités territoriales,

VU les statuts du Syndicat,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, des membres présents et représentés

Propose à la CCHVC de désigner comme délégués pour siéger au SICTOM :

- Titulaire : Mme MAVIER Colette
- Suppléant(e) : Mme LUCIANI Véronique

2026/03/21 – Election des délégués de la commune auprès du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Chevreuse (SIVOM)

VU le renouvellement du Conseil Municipal du 21 mars 2026,

VU les articles L 5211-6, L 5211-7 et L 5212-7 du Code Général des Collectivités territoriales,

VU les statuts du Syndicat,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, des membres présents et représentés

ELIT comme délégués pour siéger au SIVOM de Chevreuse :

- Titulaires : Mme DIZENGREMEL Gaëlle
M. LE HYARIC Maxime
- Suppléants : Mme BESNIER ANTUNES Séverine
Mme VARIN GAHREN Stéphanie

Sans remarque, la délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

2026/03/22 – Election des délégués de la commune auprès du syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Yvette (S.I.A.H.V.Y)

VU le renouvellement du Conseil Municipal du 21 mars 2026,

VU la circulaire en date du 29 février 2008 de Monsieur le Préfet des Yvelines,

VU les articles L 5211-6, L 5211-7 et L 5212-7 du Code Général des Collectivités territoriales,

VU l'article 7 des statuts du Syndicat,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, des membres présents et représentés

ELIT comme délégués pour siéger au S.I.A.H.V.Y :

Membres titulaires	Membres suppléants
Mme VARIN GAHREN Stéphanie	Mme MAVIER Colette
M. LEFEVRE Thierry	Mme DIZENGREMEL Gaëlle

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés

2026/03/23 – Election des délégués de la commune auprès du Syndicat Intercommunal de la Région de Cernay-la-Ville (S.I.E.R.C)

VU le renouvellement du Conseil Municipal du 21 mars 2026,

VU les articles L5211-6, L5211-7 et L 5212-7 du code Général des Collectivités territoriales,

VU les statuts du Syndicat,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, des membres présents et représentés

ELIT comme délégués pour siéger au S.I.E.R.C :

Membres titulaires :	Membres suppléants :
M. LEFEVRE Thierry	Mme MAVIER Colette
M. BOURDOIS Didier	Mme VARIN GAHREN Stéphanie

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

2026/03/24 – Désignation des délégués locaux au Comité National d'Action Sociale (C.N.A.S)

VU le renouvellement du Conseil Municipal du 21 mars 2026,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents et représentés

ELIT comme délégués pour siéger au CNAS :

- Collège des Elus : Mme Estelle BŒUF GOBIN
- Collège des Agents : Mme Corinne SZANIAWSKI

2026/03/25 – Désignation du correspondant défense

VU le renouvellement du Conseil Municipal du 21 mars 2026,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Nomme comme correspondant Défense : M. NAULIN Clément

2026/03/26 – Désignation des membres aux diverses commissions

VU l'article 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux commissions,

VU le procès-verbal établissant les résultats des dernières élections municipales,

CONSIDERANT la nécessité, pour la bonne marche des travaux du Conseil Municipal, de préparer les dossiers en commission,

AYANT ENTENDU l'exposé de Mme la Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré à l'**unanimité** des membres présents et représentés,

PROCEDE à la désignation des membres devant siéger aux diverses commissions.

Sont nommés à la Commission des Travaux, Investissements : <ul style="list-style-type: none">- M. LEFEVRE Thierry- M. ROGER Didier- M. NAULIN Clément- Mme MAVIER Colette- M. BOURDOIS Didier	Sont nommés à la Commission des Finances Administration : <ul style="list-style-type: none">- M. LEFEVRE Thierry- Mme MAVIER Colette- M. BOURDOIS Didier- Mme BESNIER ANTUNES Séverine- M. ROGER Didier- M. LE HYARIC Maxime
--	--

Sont nommées à la Commission Vie Sociale, Culture et Education : <ul style="list-style-type: none">- Mme DIZENGREMEL Gaëlle- Mme LUCIANI Véronique- Mme REDON Monique- Mme SCHONFELD Pascale	Sont nommés à la Commission de l'Urbanisme : <ul style="list-style-type: none">- M. BERTHON Sylvain- M. LEFEVRE Thierry- Mme BŒUF GOBIN Estelle- M. LE HYARIC Maxime- M. ROGER Didier- M. NAULIN Clément
--	--

Sont nommés à la Commission Communication : <ul style="list-style-type: none">- Mme BESNIER ANTUNES Séverine- Mme DIZENGREMEL Gaëlle- M. LEFEVRE Thierry- M. BERTHON Sylvain- Mme MAVIER Colette- Mme VARIN GAHREN Stéphanie	Sont nommés à la Commission Communale d'Action Sociale : <ul style="list-style-type: none">- Mme BŒUF GOBIN Estelle- Mme DIZENGREMEL Gaëlle- Mme VARIN GAHREN Stéphanie- Mme BESNIER ANTUNES Séverine- Mme LUCIANI Véronique
--	---

Sont nommés à la Commission Environnement Mobilité : <ul style="list-style-type: none">- Mme MAVIER Colette- M. BOURDOIS Didier- M. LEFEVRE Thierry- Mme VARIN GAHREN Stéphanie

III – INFORMATIONS/QUESTIONS DIVERSES

Un tour de table est effectué.

Madame la Maire remercie toute l'équipe municipale et le public d'être présents.

Tous les points de l'ordre du jour étant épuisés, la séance est levée à 11h20

**La Secrétaire de séance,
Séverine BESNIER ANTUNES**



**La Maire,
Stéphanie VARIN GAHREN**